

SECTION III DEMANDES

9. Toute demande doit être :

1^o faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2^o complète et lisible;

3^o accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4^o transmise entre le 7 mai et le 4 juin 2024 inclusivement, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

10. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

11. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

12. Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V EXCEPTION

13. La présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

1^o sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3^o de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2^o sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent.

14. La présente décision ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger qui est reconnu par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada comme une personne à charge de fait d'un réfugié visé par un engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) qui est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent.

SECTION VI PÉRIODE D'EFFET

15. La présente décision prend effet le 3 avril 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025.

82879

A.M., 2024

Arrêté 0015-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est

menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} mars 2024, à la suite d'un glissement de terrain, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Césaire et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Césaire, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mars 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée.

Québec, le 15 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82874

A.M., 2024

Arrêté 0016-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 février 2024, des experts en géotechnique ont conclu qu'un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Percé et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Percé, située